
Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

1^{er} octobre 2013
Français
Original: anglais

Treizième Assemblée

Genève, 2-5 décembre 2013

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

Examen des demandes présentées en application de l'article 5

Analyse de la demande de prolongation soumise par la Serbie pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention

Document soumis par le Président de la douzième Assemblée des États parties au nom des États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation*

1. La Serbie a adhéré à la Convention le 18 septembre 2003, laquelle est entrée en vigueur à son égard le 1^{er} mars 2004. Dans son rapport initial soumis le 1^{er} septembre 2004 au titre des mesures de transparence, la Serbie a rendu compte des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines était avérée ou soupçonnée. La Serbie est tenue de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle et de veiller à leur destruction le 1^{er} mars 2014 au plus tard. Estimant qu'elle ne pourrait respecter ce délai, elle a soumis au Président de la douzième Assemblée des États parties, le 27 mars 2013, une demande de prolongation de ce délai. Le 14 mai 2013, les Coprésidents du Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux risques présentés par les mines et les techniques de lutte antimines ont écrit à la Serbie pour lui demander de fournir des informations complémentaires. La Serbie a apporté une réponse le 27 mai 2013. Elle demande une prolongation de cinq ans (jusqu'au 1^{er} mars 2019).

2. Dans sa demande, la Serbie indique qu'un levé initial a été réalisé en 2002 et 2003 dans une zone représentant une superficie de 10 millions de mètres carrés où la pollution par des mines terrestres était soupçonnée, zone située à la frontière avec la Croatie, sur la municipalité de Sid. Il est également indiqué que ce levé a permis de recenser 44 zones où la présence de mines antipersonnel et de mines antichar est avérée ou soupçonnée, représentant une superficie totale de 5 906 761 mètres carrés. Il est également indiqué que, en 2009, la Serbie a eu connaissance de 24 zones polluées par des «groupes de mines» s'étendant sur une superficie totale d'environ 3,5 millions de mètres carrés, et que les études réalisées ont par la suite confirmé l'existence de 12 «zones à risque» correspondant à une superficie totale de 1 385 215 mètres carrés, et de 12 «zones où la présence de mines est soupçonnée» correspondant à une superficie totale de 2 080 000 mètres carrés, situées

* Document soumis après la date limite pour permettre aux États parties de communiquer des renseignements complets sur leurs activités.

dans les municipalités de Bujanovac et Presevo, en Serbie méridionale¹. Il est en outre indiqué que la Serbie a dû traiter des zones contenant des restes d'armes à sous-munitions. Les Coprésidents ont demandé à la Serbie de préciser ce qu'elle entendait exactement par «groupes de mines». La Serbie a répondu que les «groupes de mines» se trouvent dans une zone plus compacte, d'un périmètre réduit par rapport aux champs de mines, et qu'ils sont pour la plupart mis en place sur les routes, les chemins, les passages de ruisseau, ou autour de certaines structures, notamment. La Serbie a également indiqué que les «groupes de mines» ne sont pas posés conformément aux procédures en vigueur dans l'armée et que leur emplacement n'est consigné nulle part.

3. Dans la demande, il est indiqué que, au cours de la période allant de 2003 à 2012, 46 zones au total ont été traitées, représentant une superficie globale de 6 070 810 mètres carrés et entraînant la destruction de 4 007 mines antipersonnel, 840 mines antichar et 296 munitions non explosées. Il est également indiqué que le nettoyage de 44 zones représentant 5 906 791 mètres carrés situées à la frontière avec la Croatie a été achevé le 10 novembre 2009 et a permis de détruire 4 003 mines antipersonnel, 840 mines antichar et 296 munitions non explosées. En outre, deux zones minées représentant une superficie totale de 164 019 mètres carrés ont été nettoyées dans les municipalités de Bujanovac et Presevo, un nombre total de quatre mines antipersonnel ayant été détruites à cette occasion. De même, il est indiqué que, au cours de la période allant de mars 2003 à mars 2013, 42 zones contaminées par des sous-munitions et représentant 7 982 312 mètres carrés ont été nettoyées, ce qui a permis de détruire 2 235 armes à sous-munitions et autres munitions non explosées.

4. Dans sa demande, la Serbie indique que, pour rouvrir à l'exploitation et à l'occupation des zones enregistrées comme zones où la présence de mines est avérée ou soupçonnée, on a eu recours, pour l'annulation, aux études et au déminage (manuel, mécanique ou reposant sur l'utilisation de chiens détecteurs de mines) conformément aux Normes internationales de la lutte antimines de l'ONU.

5. Les Coprésidents ont demandé à la Serbie si, conformément aux engagements pris dans le cadre du Plan d'action de Carthagène de communiquer «des indications sur les zones déjà rouvertes, ventilées par moyen utilisé pour les rouvrir – déminage, étude technique, moyens non techniques», elle pouvait faire part de ces renseignements sous une forme différenciée. En réponse, la Serbie a indiqué que, initialement, la pollution soupçonnée dans la municipalité de Sid, à la frontière avec la Croatie, s'étendait sur 10 millions de mètres carrés mais que, au total, 4,1 millions de mètres carrés avaient été déclarés sûrs à la suite d'études générales (étude non technique) et que 5 906 791 mètres carrés avaient fait l'objet d'activités de déminage. La Serbie a également indiqué que dans les municipalités de Bujanovac et Presevo, la pollution soupçonnée initialement portait sur 3,5 millions de mètres carrés et qu'il était escompté que, sur les 2 millions de mètres carrés restant à étudier, 1 million de mètres carrés seraient déclarés sûrs. La Serbie a indiqué de plus que l'estimation repose sur l'expérience acquise au fil des opérations d'étude générale (études non techniques) menées auparavant.

¹ Dans sa demande, la Serbie définit la «zone à risque» comme une zone dont la pollution par les mines est avérée et pour laquelle un projet de déminage est mis sur pied, les opérations pouvant démarrer dès la mise à disposition des fonds requis à cet effet, et la «zone où la présence de mines est soupçonnée» comme une zone qu'il est prévu de soumettre à une nouvelle étude visant à confirmer sa pollution par des mines, ou à la retirer de la liste des zones suspectes s'il est confirmé qu'elle n'est pas polluée par des mines.

6. Il est indiqué dans la demande que, à la date de mars 2013, un nombre total de 10 zones à risque représentant une superficie de 1 221 196 mètres carrés restent à nettoyer et que, au total, 12 zones où la présence de mines est soupçonnée, représentant 2 080 000 mètres carrés, restent à étudier dans les municipalités de Bujanovac et Presevo. Il est également indiqué que, pour ce qui est des restes d'armes à sous-munitions, on dénombre 13 zones à risque représentant une superficie de 2 357 502 mètres carrés et 13 zones où la présence de restes est soupçonnée, représentant une superficie de 6 648 000 mètres carrés, réparties sur 11 municipalités. La Serbie indique en outre qu'elle fait face à une pollution par d'autres restes explosifs de guerre.

7. Dans sa demande, la Serbie fait état des obstacles suivants: a) la découverte de nouvelles zones minées; b) l'insuffisance des fonds pour remédier au problème, le financement s'amenuisant de façon spectaculaire d'année en année; c) l'existence de zones polluées par les mines n'ayant pas été enregistrées (groupes de mines); d) les conditions climatiques, qui rendent certaines zones inaccessibles à certaines périodes de l'année; e) la pollution par des engins autres que les mines.

8. Dans la demande, il est indiqué que les mines et les armes à sous-munitions ont des incidences socioéconomiques sur les populations touchées et que, outre qu'elles constituent une menace continue pour la sécurité des personnes, ces mines empêchent d'exploiter les terres agricoles, la terre et les forêts, d'élever le bétail et de cueillir les champignons, d'emprunter les routes départementales et vicinales, de se rendre dans les hôpitaux, les écoles, les infrastructures industrielles, plusieurs aéroports, les hôtels et autres sites et infrastructures touristiques tels que les pistes de ski et les remonte-pentes. Il est aussi indiqué que des mines ont bloqué l'accès aux réseaux de transport d'électricité à basse tension et aux canaux de drainage, ont empêché la construction de centrales solaires et de sites de traitement du tabac et ont considérablement accru le risque d'incendie. Les États parties chargés d'analyser les demandes soumises en application de l'article 5 de la Convention (ci-après dénommés «groupe des analyses») ont fait observer que si l'application de l'article 5 pouvait être achevée pendant la période de prolongation demandée, cela pourrait fortement contribuer à améliorer la sûreté de la population et la situation socioéconomique en Serbie.

9. Dans la demande, il est aussi indiqué que la Serbie recense les victimes civiles de la guerre en fonction du degré de handicap et que, selon les données les plus récentes, on dénombre au total 2 198 personnes ayant acquis un handicap en raison du conflit. Il est encore indiqué qu'il n'existe pas de statistiques portant spécifiquement sur l'âge et le sexe des victimes. Les Coprésidents, soulignant le fait que la Serbie a déclaré ne pas disposer de données sur le sexe et l'âge des victimes, ont demandé à la Serbie si, compte tenu de l'engagement pris dans le Plan d'action de Carthagène de «collecter toutes les données requises, différenciées par sexe et par âge, en vue d'élaborer et d'appliquer les politiques, plans et cadres juridiques nationaux appropriés», elle envisageait à l'avenir de régler cette question et d'améliorer les données communiquées. En réponse, la Serbie a indiqué que, selon les données dont dispose le Ministère du travail, de l'emploi et des affaires sociales, le nombre de civils handicapés par suite de la guerre est de 1 316, dont 921 hommes et 395 femmes. Elle a indiqué également qu'elle compte regrouper en un même texte de loi tous les règlements concernant les différentes catégories de personnes handicapées et proches de victimes de guerre, loi qui régirait les droits, les conditions et la portée de la protection applicable à cette catégorie de la population. Le groupe des analyses a fait observer qu'il est important que la Serbie collecte et présente des données sur les victimes, «ventilées par sexe et par âge», conformément aux engagements pris dans le cadre du Plan d'action de Carthagène.

10. Comme indiqué plus haut, la demande de la Serbie porte sur cinq ans (jusqu'au 1^{er} mars 2019). Dans la demande, il est indiqué que le délai demandé repose sur les opérations de déminage/nettoyage qui ont été menées par le passé en Serbie avec le financement apporté essentiellement par les partenaires internationaux, sur la tendance observée à la diminution de l'aide internationale au déminage en Europe du Sud-Est, et sur le fait que, comme le sait par expérience la Serbie, certains donateurs souhaitent financer exclusivement les opérations d'enlèvement des armes à sous-munitions. La Serbie a également indiqué que si des fonds venaient à être disponibles, elle devrait pouvoir achever l'application avant la fin de la prolongation demandée. Le groupe des analyses a fait observer que la Serbie pourrait se retrouver dans une situation telle qu'elle pourrait exécuter la tâche de destruction des mines beaucoup plus rapidement que ne le laissait suggérer la prolongation du délai demandée et que, ce faisant, cela pourrait profiter à la fois à la Convention et à la Serbie elle-même étant donné que, selon celle-ci, le déminage procurerait des avantages sur le plan socioéconomique.

11. La demande comporte un calendrier présentant des jalons pour la période 2013-2015, où il est indiqué, pour chaque année, la superficie qui sera étudiée et les municipalités qui seront concernées. Les Coprésidents ont demandé à la Serbie de préciser la méthodologie envisagée pour les activités de levé. La Serbie a répondu qu'elle compte s'appuyer sur les Consignes permanentes pour le levé général établies par Norwegian People's Aid (NPA) et sur les Normes internationales de la lutte antimines. Dans la demande figurent également des prévisions de la superficie de «zone à risque» à nettoyer chaque année au cours de la période 2013-2019 (voir tableau). Le groupe des analyses a relevé que la superficie devant être traitée chaque année était relativement réduite. Il a relevé en outre que, si les financements voulus étaient obtenus, l'application pourrait se faire bien plus rapidement qu'escompté.

Tableau

Superficie à traiter au cours de la période visée dans la demande de prolongation

<i>Année</i>	<i>Estimation de la superficie à étudier (en mètres carrés)</i>	<i>Estimation de la superficie à nettoyer (en mètres carrés)</i>
2013	832 000	489 276
2014	606 000	572 116
2015	642 000	414 668
2016		256 185
2017		247 000
2018		160 000
2019		138 000
Total	2 080 000	2 277 245²

12. Dans la demande, il est indiqué que le «budget national» de la Serbie sera la source de financement de toutes les activités de levé, mais que la Serbie comptera sur les «dons» pour financer l'intégralité des coûts des opérations de déminage. Il est aussi indiqué qu'un montant d'environ 2,5 millions d'euros sera requis pour le déminage entre 2013 et 2019, ce montant étant calculé sur la base du prix du déminage au mètre carré, qui varie de 0,8 à 1,3 euro en fonction des caractéristiques du sol et de la configuration du terrain. Le groupe des analyses a fait observer que, compte tenu de l'importance que revêt le soutien extérieur

² L'estimation de la superficie à nettoyer comprend 1 221 196 mètres carrés dont on sait qu'ils doivent encore être nettoyés (comme indiqué au paragraphe 6 ci-dessus), et 1 056 049 mètres carrés faisant l'objet d'une étude et dont la Serbie sait qu'ils devront être nettoyés.

pour garantir l'application dans les délais requis, la Serbie aurait tout intérêt à mettre au point aussitôt que possible une stratégie de mobilisation de ressources. Il a en outre fait observer que la Serbie pourrait se trouver en mesure de financer une partie de ses coûts de déminage et que, démontrant par là même qu'elle prend la question en main, les efforts de coopération et d'assistance s'en trouveraient facilités.

13. Le groupe des analyses a également constaté que le plan présenté est viable mais manque d'ambition, et que l'application pourrait se faire bien plus rapidement si la Serbie était en mesure de financer une partie des coûts de déminage, ce qui la rendrait plus attractive pour les financements extérieurs.

14. Le groupe des analyses a constaté que les jalons annuels de progression annoncés dans la demande allaient considérablement faciliter la tâche de la Serbie et de tous les États parties pour ce qui est d'évaluer les progrès accomplis en matière d'application au cours de la période de prolongation. À cet égard, le groupe des analyses a relevé que tant la Serbie que les États parties gagneraient à ce que la Serbie communique des renseignements récents sur le respect de ces délais lors des réunions des comités permanents, des assemblées des États parties et des conférences d'examen. Le groupe des analyses a fait observer en outre qu'il importe que la Serbie tienne les États parties régulièrement au fait de la contribution financière nationale du pays à la mise en œuvre, des activités de mobilisation de ressources extérieures, et des résultats de ces activités.

15. Relevant que toutes les activités de levé devaient être achevées d'ici à la fin de 2015, ce qui permettrait de se faire une idée plus précise de l'ampleur de la tâche restante, le groupe des analyses a fait observer qu'il serait bon pour la Convention que la Serbie soumette aux États parties, le 1^{er} mars 2016 au plus tard, un plan de travail détaillé actualisé pour la période restante visée dans la demande. Le groupe des analyses a précisé que ce plan de travail devrait comporter une liste actualisée de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, les projections annuelles des zones et de la superficie devant être traitées au cours de la période restante visée dans la demande, avec mention de l'organisation qui s'en chargera, ainsi qu'un budget détaillé.
